

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 23

10 juin 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

601-2009 Société d'habitation du Québec — Délégation de pouvoirs et signature de certains documents (Mod.)	2613
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Long, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle	2614
Modifications au Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois roues en date du 11 juin 2008 (Mod.)	2616
Zone d'exploitation contrôlée Des Passes	2617

Projets de règlement

Code des professions — Inhalothérapeutes — Intégration des perfusionnistes cliniques	2619
--	------

Transports

624-2009 Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	2627
--	------

Décrets administratifs

541-2009 Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec . . .	2633
542-2009 Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec . . .	2633
564-2009 Versement d'une aide financière de 1 561 212 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2633
565-2009 Versement d'une aide financière de 6 798 878 \$ au Conseil de la coopération et de la mutualité du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2634
566-2009 Versement d'une aide financière de 1 459 732 \$ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2635
567-2009 Versement d'une aide financière de 1 700 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2635
568-2009 Versement d'une aide financière de 1 050 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2636
569-2009 Versement d'une aide financière de 1 000 000 \$ au Groupement des chefs d'entreprise du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2637
572-2009 Nomination de monsieur Robert Parent comme secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif	2638
573-2009 Monsieur Henri Gilbert, sous-ministre adjoint au ministère des Transports	2638
574-2009 Monsieur Alain Lauzier, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	2638
575-2009 Nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec	2639
576-2009 Nomination de la présidente et de six membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation	2639
577-2009 Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Musée des beaux-arts de Montréal	2640
578-2009 Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	2641

580-2009	Nomination de membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	2641
581-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra au lac Meech les 24 et 25 mai 2009	2643
582-2009	Approbation du Plan d'action 2009-2014 de la Politique internationale du Québec	2643
583-2009	Entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv, signée à Paris et à Tel-Aviv, les 2 février et 3 mars 2008	2644
584-2009	Versement d'une subvention maximale de 4 800 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015	2644
585-2009	Nomination du président et d'une membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec	2645
586-2009	Détermination des frais de perception des cotisations au Régime de rentes du Québec	2646
587-2009	Approbation du Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2013	2648
588-2009	Approbation de la Convention prolongeant la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois	2649
589-2009	Approbation du plan stratégique 2009-2012 de la Société immobilière du Québec	2649
590-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 108 ^e Rue et 127 ^e Rue, et d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges (D 2009 68014)	2650
591-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116, également désignée 1 ^{re} Avenue, et de la rue de la Chaudière, située sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68010)	2650
592-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle	2651
593-2009	Nomination de douze membres de la Commission des normes du travail	2651
594-2009	Nomination de sept membres et la désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	2653

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues les 27 et 28 février 2009, dans la Ville de Québec	2655
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 5, 1 ^{re} Avenue, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	2656
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna	2656
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à un bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, en raison de mouvements de sol survenus entre le 4 et 8 avril 2009	2655

Erratum

Code des professions — Physiothérapie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre	2659
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 601-2009, 27 mai 2009

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut prendre des règlements pour déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage la Société d'habitation du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté, le 8 mai 2009, le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec*

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 15.1, 1^{er} al. et a. 86, 1^{er} al., par. 1)

1. L'article 5 du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa et après le mot « organisme », des mots « qui administre plus de 1 000 logements lorsque cette variation est ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 11^o du premier alinéa par le suivant :

« 11^o toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme qui administre plus de 1 000 logements lorsque cette variation est inférieure à 2 000 000 \$; ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des articles suivants :

« **9.1.** Malgré l'article 8, les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 25 000 \$.

9.2. Les chefs de division qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 10 000 \$.

* Le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 419-2006 du 17 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2218) n'a pas été modifié depuis son approbation.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

« II.I Directeur responsable des affaires autochtones :

13.1. Le directeur responsable des affaires autochtones, dans le cadre des programmes qu'il gère, peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 14, 18 et 21.

13.2. Les chefs de service qui relèvent de ce directeur peuvent, pour leur secteur d'activités, exercer les pouvoirs prévus aux articles 15, 19 et 22.

13.3. Les conseillers en gestion qui relèvent de ce directeur peuvent, pour leur secteur d'activités, exercer les pouvoirs prévus aux articles 16 et 20.

13.4. Les chargés de projets qui relèvent de ce directeur peuvent, pour leur secteur d'activités, exercer les pouvoirs prévus à l'article 23. ».

5. Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'intitulé qui précède l'article 17, de « général responsable de l'habitation sociale, directeur ».

6. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 18 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, des paragraphes suivants :

« 6° toute entente avec une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme;

7° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes;

8° les conventions d'exploitation de logements à but non lucratif publics et privés et toute décision pour y donner effet;

9° les modifications budgétaires reliées au paiement de la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes à but non lucratif déterminée par règlement conformément à la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3). ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-024 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 27 mai 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Long, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

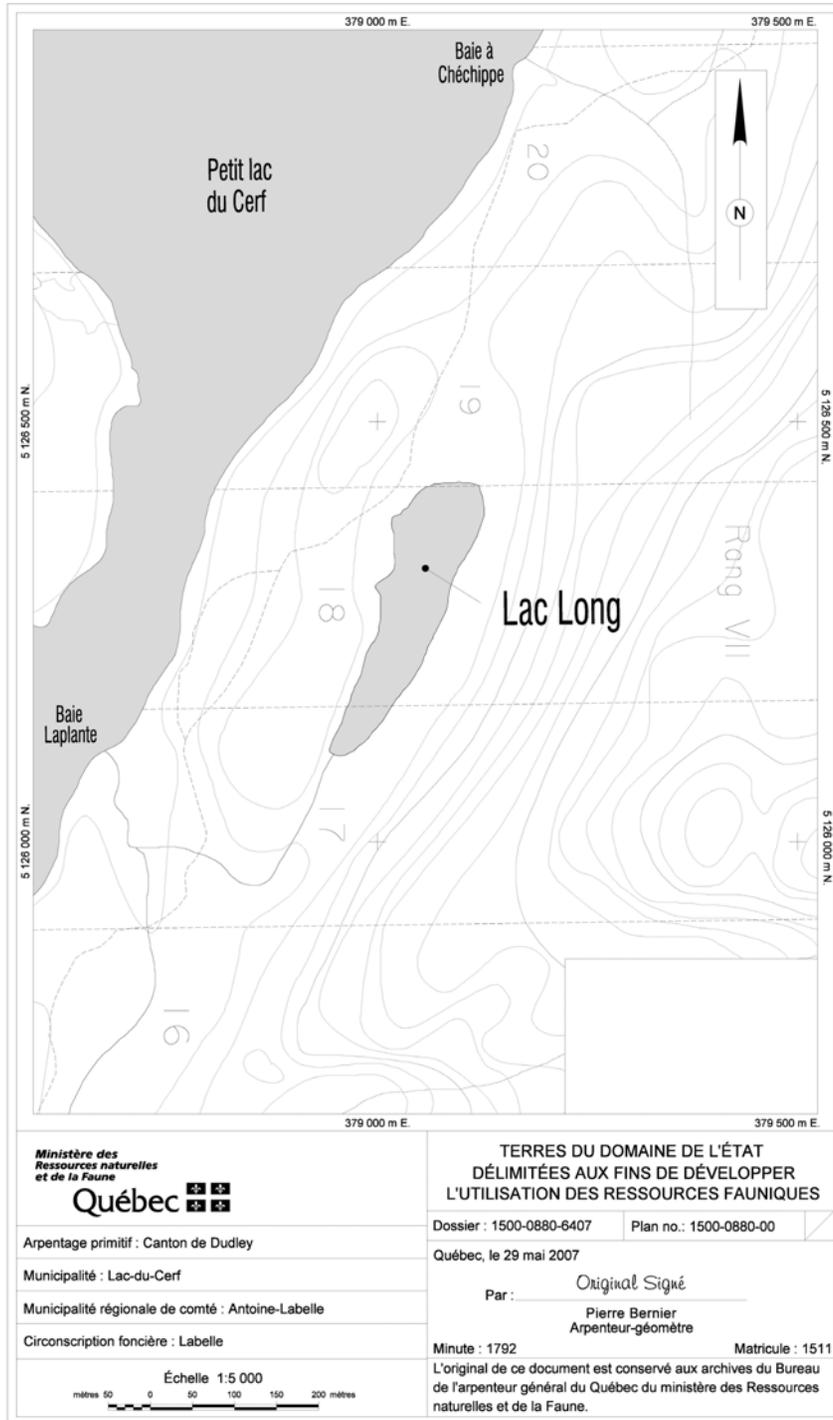
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2009

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
CLAUDE BÉCHARD



Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Québec

Arpentage primitif : Canton de Dudley
 Municipalité : Lac-du-Cerf
 Municipalité régionale de comté : Antoine-Labelle
 Circonscription foncière : Labelle

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
 DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Dossier : 1500-0880-6407 Plan no.: 1500-0880-00
 Québec, le 29 mai 2007

Par : *Original Signé*
 Pierre Bernier
 Arpenteur-géomètre

Minute : 1792 Matricule : 1511

L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.



A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-13 de la ministre des Transports en date du 28 mai 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois roues en date du 11 juin 2008

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en oeuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et que le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30 \$ ni supérieurs à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que l'obligation prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de cet article et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'arrêté numéro 2008-06 du 11 juin 2008 (*G.O.* 2, 3315A) qui autorise, moyennant l'obtention d'un permis, l'utilisation des motocyclettes à trois roues dans le cadre du projet-pilote jusqu'au 31 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, après consultation de la Société, d'abréger cette autorisation et d'y mettre fin le 1^{er} novembre 2009;

VU cet arrêté qui fixe à 100, dans le cadre du projet-pilote, le nombre maximum de permis autorisant la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné pouvant être délivré;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, après consultation de la Société, de hausser à 300 ce maximum;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, pourvu que soit publié ce motif d'urgence;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation due aux circonstances suivantes justifiant une telle entrée en vigueur :

— les modifications à l'assise réglementaire régissant l'utilisation des motocyclettes à trois roues dans le cadre du projet-pilote doivent entrer en vigueur rapidement considérant le début de la saison estivale 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'arrêté numéro 2008-06 en date du 11 juin 2008 est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 31 octobre 2010 » par « 1^{er} novembre 2009 ».

2. L'article 3 de cet arrêté est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o ne pas être titulaire d'un permis de conduire de classe 6A ou 6R ni d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 6A ou 6R; ».

3. L'article 8 de cet arrêté est modifié par l'insertion, après « 6R » de « ou de classe 6A ».

4. L'article 9 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre « 100 » par le nombre « 300 ».

5. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. La perte anatomique ou fonctionnelle d'un membre ou d'une articulation d'un membre ou l'immobilisation d'un membre constatée dans un rapport d'examen visé à l'article 73 du Code de la sécurité routière est un motif suffisant pour refuser la délivrance du permis visé à l'article 9. Le demandeur ne peut se prévaloir de l'article 83.1 de ce code pour démontrer qu'il a développé des habiletés compensatoires ou qu'il peut conduire une motocyclette à trois roues d'un modèle donné. ».

6. L'article 10 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 2010 » par « 2009 ».

7. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« 21.1. Un permis de conduire de classe 5 autorisant la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné qui a été délivré avant le 10 juin 2009 est valide jusqu'au 31 octobre 2009 ou jusqu'à la date d'expiration du permis, selon la première date à survenir. ».

8. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 2009. Il est abrogé le 17 juin 2011.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51881

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-025 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 27 mai 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Des Passes

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Des Passes en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108), modifié par le décret numéro 1343-97 du 15 octobre 1997;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur

la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette même loi avant le 1^{er} janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Des Passes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108) modifié par le décret numéro 1343-97 du 15 octobre 1997;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Le territoire, dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Des Passes »;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108) modifié par le décret numéro 1343-97 du 15 octobre 1997;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Projets de règlement

Projet de décret

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Intégration des perfusionnistes cliniques

Avis est donné par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, que le « Décret sur l'intégration des perfusionnistes cliniques à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce décret donne suite aux travaux du comité sur la reconnaissance professionnelle des perfusionnistes cliniques mis sur pied par l'Office des professions du Québec. L'Office et ses partenaires considèrent nécessaire, afin d'assurer la protection du public, d'intégrer les perfusionnistes cliniques au sein du système professionnel en raison du caractère potentiellement préjudiciable des activités qu'ils exercent.

Ce décret leur attribue un titre réservé, décrit les activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et prévoit les mesures nécessaires favorisant leur intégration à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

L'Office des professions du Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Association des perfusionnistes du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, l'Université de Montréal, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés sur ce projet d'intégration.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Line Poitras, agente de recherche, ou à M^r Antoine Garnier, avocat, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973; courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^r Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné, à l'organisme représentatif du groupe de personnes visé par l'intégration ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Décret sur l'intégration des perfusionnistes cliniques à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2; 2008, c. 11, a. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les inhalothérapeutes et les perfusionnistes cliniques sont réunis au sein de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, désormais désigné sous le nom de « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les titulaires du permis d'inhalothérapeute peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont celles prévues au paragraphe *s* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et au paragraphe 7^o de l'article 37.1 de ce code.

Ils peuvent également exercer les activités suivantes, qui leur sont réservées dans le cadre des activités que le paragraphe *s* de l'article 37 de ce code leur permet d'exercer :

1^o opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire, circulatoire ou d'auto-transfusion, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 de ce code, modifié par le paragraphe 6^o de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008;

2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire, circulatoire ou d'autotransfusion.

3. Les activités professionnelles que les titulaires du permis de perfusionniste clinique peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : contribuer au maintien des fonctions physiologiques de l'être humain lors d'un traitement requérant le support ou le remplacement temporaire des fonctions cardiaques, pulmonaires ou circulatoires.

Les titulaires du permis de perfusionniste clinique peuvent exercer les activités suivantes, qui leur sont réservées dans le cadre des activités que le premier alinéa leur permet d'exercer :

1° opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

3° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

4° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

5° effectuer des prélèvements à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires, selon une ordonnance;

6° effectuer des traitements par les supports circulatoires, selon une ordonnance.

4. Les titres, l'abréviation et les initiales réservés aux titulaires du permis d'inhalothérapeute sont ceux prévus au paragraphe *s* de l'article 36 de ce code.

5. Les titres réservés aux titulaires du permis de perfusionniste clinique sont les suivants : « perfusionniste clinique », « perfusionniste », « cardiovasculaire perfusionniste ».

L'abréviation réservée aux titulaires du permis de perfusionniste clinique est la suivante : « perf. ».

Les initiales réservées aux titulaires du permis de perfusionniste clinique sont les suivantes : « P.C. », « C.P. », « C.C.P. » et « C.P.C. ».

6. Les deux catégories de permis que peut délivrer l'Ordre sont le permis d'inhalothérapeute et le permis de perfusionniste clinique.

7. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis d'inhalothérapeute peut utiliser les titres, l'abréviation et les initiales réservés aux inhalothérapeutes et exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les inhalothérapeutes. Il ne peut laisser croire qu'il est perfusionniste clinique ni exercer les activités réservées aux perfusionnistes cliniques, à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

8. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de perfusionniste clinique peut utiliser les titres, l'abréviation et les initiales réservés aux perfusionnistes cliniques et exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les perfusionnistes cliniques. Il ne peut laisser croire qu'il est inhalothérapeute ni exercer les activités réservées aux inhalothérapeutes, à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

9. Les membres réunis peuvent être titulaires de plus d'une catégorie de permis dans la mesure où ils satisfont aux conditions de délivrance de ces permis.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé du président et des 18 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

1° le président de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec, pour un mandat se terminant en 2011, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2011, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions, modifié par le paragraphe 1° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008;

2° 15 administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit :

5 administrateurs qui représentent la région de Montréal;

1 administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

1 administrateur qui représente la région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière;

2 administrateurs qui représentent la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent;

1 administrateur qui représente la région de l'Estrie;

1 administrateur qui représente la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

1 administrateur qui représente la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue;

3 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 de ce code, modifié par l'article 44 du chapitre 11 des lois de 2008;

ces 15 administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2011, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2011, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 de ce code;

3° 2 administrateurs perfusionnistes cliniques choisis par les membres de l'Association des perfusionnistes du Québec au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2011, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2011, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 de ce code;

4° 1 nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 de ce code pour un mandat se terminant en 2011, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2011, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 de ce code.

11. Un comité consultatif du secteur d'activité professionnelle de perfusion clinique est constitué au sein de l'Ordre.

Au plus tard dans les 6 mois de la date de la prise d'effet de l'intégration, le Conseil d'administration de l'Ordre choisit les 3 membres qui forment ce comité parmi les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de perfusionniste clinique et après consultation de ceux-ci.

Ce comité peut faire au Conseil d'administration de l'Ordre toute recommandation concernant les titulaires du permis de perfusionniste clinique et leur pratique professionnelle, notamment les conditions et modalités de délivrance de ce permis, la formation initiale, l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et donner son avis au Conseil d'administration sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Ce comité contribue au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation eu égard au secteur d'activité professionnelle en perfusion clinique.

Ce comité dépose une copie conforme du procès-verbal de chacune de ses réunions auprès du secrétaire de l'Ordre.

Ce comité est formé pour une période de 5 ans à compter de la date de la tenue de sa première réunion.

12. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 451-99 du 21 avril 1999, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° aux articles 1 et 56, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

3° lorsque ce code est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement des mots « inhalothérapeute » et « inhalothérapie » et avec les adaptations nécessaires, respectivement les mots « perfusionniste clinique » et « perfusion clinique ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application de l'article 87 du Code des professions, modifié par l'article 56 du chapitre 11 des lois de 2008.

13. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 14 juin 2006, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement des mots « inhalothérapeute » et

« inhalothérapeutes » et avec les adaptations nécessaires, respectivement les mots « perfusionniste clinique » et « perfusionnistes cliniques »;

3° l'article 1 doit se lire comme suit :

« **1.** Le comité d'inspection professionnelle est formé de 6 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les inhalothérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et les perfusionnistes cliniques qui exercent leur profession depuis au moins 5 ans. Les membres du comité ne peuvent être nommés parmi les membres du Conseil d'administration ou du conseil de discipline.

Le Conseil d'administration peut également nommer des membres substitués parmi les inhalothérapeutes et les perfusionnistes cliniques visés au premier alinéa. »;

4° il faut ajouter, à la fin de l'article 6, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il siège en division conformément au troisième alinéa de l'article 109 de ce code, au moins un membre de la division est titulaire d'un permis d'exercice de la même catégorie que celui du membre de l'Ordre qui fait l'objet de l'inspection générale ou de l'enquête particulière. »;

5° l'article 11 doit se lire comme suit :

« **11.** Le comité réalise son mandat de surveillance générale de l'exercice des professions d'inhalothérapeute et de perfusionniste clinique suivant les programmes qu'il détermine, lesquels doivent être préalablement approuvés par le Conseil d'administration. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application de l'article 90 de ce code, modifié par l'article 59 du chapitre 11 des lois de 2008.

14. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° à l'article 1 et à l'annexe I, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *d* de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 3° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008.

15. Le Règlement sur les dossiers, les autres effets, les cabinets et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2002, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les dossiers, les autres effets, les cabinets et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement du mot « inhalothérapeute » et avec les adaptations nécessaires, les mots « perfusionniste clinique »;

3° à l'article 13, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

4° le deuxième alinéa de l'article 3 doit se lire comme suit :

« Il doit signer toute inscription ou tout rapport qu'il consigne dans un dossier et faire suivre sa signature d'un titre, de l'abréviation ou des initiales que le Code des professions lui réserve. De plus, il contresigne chaque inscription ou rapport consigné au dossier par un étudiant stagiaire. »;

5° il faut ajouter, à la fin de l'article 14, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le secrétaire peut être cessionnaire ou gardien provisoire des effets d'un membre de l'Ordre qui n'est pas titulaire d'un permis d'exercice de la même catégorie que le sien. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application de l'article 91 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 11 des lois de 2008.

16. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 février 2004, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes du Québec »;

2° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement des mots « inhalothérapeute », « inhalothérapeutes » et « inhalothérapie » et avec les adaptations nécessaires, respectivement les mots « perfusionniste clinique », « perfusionnistes cliniques » et « perfusion clinique »;

3° ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Les articles 2 et 3 ne s'appliquent qu'au titulaire d'un permis d'inhalothérapeute jusqu'au 31 mars 2012.

Jusqu'à cette date, le titulaire d'un permis de perfusionniste clinique est tenu de consacrer, entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année, 10 heures à des activités de formation continue.

L'obligation prévue au deuxième alinéa s'applique au perfusionniste clinique à compter du 1^{er} avril suivant son inscription au tableau. Elle ne s'applique pas au perfusionniste clinique inscrit à titre de membre non actif pendant 27 semaines consécutives entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *o* de l'article 94 de ce code, modifié par le paragraphe 6° de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008.

17. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 194-96 du 14 février 1996, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° à l'article 1 et dans l'annexe 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

3° à l'article 14, il faut insérer, après le mot « Ordre », les mots « titulaires d'un permis de la même catégorie que celui du membre dont le compte fait l'objet de la demande d'arbitrage ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application de l'article 88 de ce code, modifié par l'article 57 du chapitre 11 des lois de 2008.

18. Le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

3° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement des mots « inhalothérapeute » et « inhalothérapie » et avec les adaptations nécessaires, respectivement les mots « perfusionniste clinique » et « perfusion clinique ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *j* de l'article 94 de ce code, modifié par le paragraphe 5° de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008.

19. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie, approuvé par le décret numéro 771-2004 du 10 août 2004, s'applique aux membres réunis.

Toutefois, il faut lire, au paragraphe 1° de l'article 2, en remplacement des mots « permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « permis d'inhalothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, modifié par le paragraphe 3° de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008.

20. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, approuvé par le décret numéro 772-2004 du 10 août 2004, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes ou des perfusionnistes cliniques »;

2° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « permis d'inhalothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

3° il faut insérer, après l'article 1, l'article suivant :

« **1.1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de perfusionniste clinique délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les perfusionnistes cliniques, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un perfusionniste clinique disponible en vue d'une intervention dans un court délai. »;

4° à l'article 2, il faut lire, en remplacement des mots « permis de l'Ordre », les mots « permis d'inhalothérapeute ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, modifié par le paragraphe 3° de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008.

21. Le Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes, édicté par le décret numéro 1038-97 du 13 août 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques »;

2° l'article 1 doit se lire comme suit :

« Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des inhalothérapeutes et l'autre, de la formation des perfusionnistes cliniques. »;

3° l'article 2 doit se lire en supprimant le mot « collégial » et en ajoutant, après les mots « inhalothérapeutes » et « inhalothérapeute », respectivement les mots « et des perfusionnistes cliniques » et « et de perfusionniste clinique »;

4° l'article 3 doit se lire comme suit :

« Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des inhalothérapeutes et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des perfusionnistes cliniques.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, nomme un membre et, au besoin, un suppléant pour chacune des divisions.

Le Conseil d'administration nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions. »;

5° l'article 9 doit se lire comme suit :

« Le quorum du comité est de 3 membres par division, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence ou par la Fédération, selon le cas, et un par le ministre. »;

6° l'article 11 doit se lire en ajoutant, après le mot « Fédération », les mots « ou à la Conférence, selon le cas »;

7° le règlement doit se lire en insérant, après l'article 13, l'article suivant :

« **13.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la première division s'occupant de la formation des perfusionnistes cliniques formés après l'entrée en vigueur du décret concernant l'intégration des perfusionnistes cliniques à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'un des membres nommés par le Conseil d'administration et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 de ce code.

22. Les diplômes donnant ouverture au permis d'inhalothérapeute délivré par l'Ordre sont les diplômes déterminés à l'article 2.10 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture au permis de perfusionniste clinique délivré par l'Ordre, donne ouverture à ce permis le Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle décerné par l'Université de Montréal, délivré après l'obtention du Baccalauréat en sciences biomédicales, orientation perfusion extracorporelle, décerné par l'Université de Montréal.

23. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1332-2000 du 15 novembre 2000, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, il faut lire, en remplacement du mot « inhalothérapie » et avec les adaptations nécessaires, les mots « perfusion clinique »;

3° à l'article 2, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », partout où ils se trouvent, les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

4° à l'article 3, il faut ajouter, après les mots « titulaire d'un diplôme », les mots « en inhalothérapie »;

5° le règlement doit se lire en insérant, après l'article 3, l'article suivant :

« **3.1.** Le candidat qui est titulaire d'un diplôme en perfusion clinique délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 120 crédits, dont 84 doivent être répartis de la façon suivante :

1° 33 crédits en sciences biomédicales devant porter sur l'anatomie humaine, notamment l'anatomie des systèmes cardiovasculaire, respiratoire et rénal, les principes de la pharmacologie, la pharmacodynamie des médicaments, l'hématologie, la biochimie et la biologie;

2° 6 crédits en sciences biomédicales avancées, soit la pharmacologie et la physiologie cardiovasculaires;

3° 42 crédits obtenus à la suite de stages de formation clinique en circulation extracorporelle;

4° 3 crédits portant sur les méthodes quantitatives.

Un crédit représente 15 heures de présence à un cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. »;

6° aux fins de l'application de l'article 5 à l'égard du titulaire d'un permis de perfusionniste clinique, le diplôme visé au deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret est assimilé à un diplôme reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et du paragraphe *c.1* du même article, modifié par le paragraphe 2° de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008.

24. Le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

2° dans le paragraphe *a* de l'article 2 et dans l'annexe I, il faut lire en remplacement des mots « l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », les mots « l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec »;

3° l'article 5 ne s'applique pas.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres réunis lorsque seront en vigueur un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *a* de l'article 93 de ce code ainsi qu'une résolution prise par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 62.1 et de l'article 100 de ce code, modifié par les articles 38 et 70 du chapitre 11 des lois de 2008.

25. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, devient titulaire d'un permis d'inhalothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques du Québec.

26. Un perfusionniste clinique au sens de l'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005, tel qu'il se lit le 31 mars 2010, peut obtenir un permis de perfusionniste clinique s'il en fait la demande au Conseil d'administration de l'Ordre avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de la prise d'effet de l'intégration. Pendant ce délai, jusqu'à l'obtention de son permis, il est autorisé à exercer les activités prévues à ce règlement, aux conditions qui y sont prévues.

Une personne qui effectue un stage prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est autorisée à terminer ce stage aux conditions prévues dans ce règlement. Elle peut obtenir un permis de perfusionniste clinique si elle reçoit l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 2 de ce règlement et si elle en fait la demande au Conseil d'administration de l'Ordre avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date à laquelle s'est terminée son stage. Pendant ce délai, jusqu'à l'obtention de son permis, elle est autorisée à exercer les activités prévues à ce règlement, aux conditions qui y sont prévues.

27. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

51846

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 624-2009, 27 mai 2009

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 29 mai 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route

Sous-route :	Groupe 4 :	Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	Lettre identifiant le type de chaussée (C : Contiguë S : Séparée)

3. Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route

2. Nom de la route

3. Nom de l'arpenteur-géomètre

4. Numéro des minutes

5. Numéro du plan

6. Longueur en km

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS, M (3114000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00216-02-280-0-00-9	Route 216	Intersection route 269	3,66
Régionale	00216-02-290-0-00-7	Route 216	Intersection route 271 Sud	4,81
Régionale	00216-02-300-0-00-5	Route 216	Intersection route 271 Nord	1,26
Collectrice	00271-01-180-0-00-7	Route 271	Intersection route 216	3,94

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00269-01-220-000-C	Route 269	Intersection route 269	3,66
Régionale	00269-01-231-000-C	Route 269	Intersection route 271 Sud	4,84
Régionale	00269-01-241-000-C	Route 269	Intersection route 271 Nord	1,22
Collectrice	00271-01-181-000-C	Route 271	Intersection route 216	3,96

SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF, M (3110000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00267-01-080-000-C	Route 267	Intersection route 216	3,62
selon le plan TR-6607-154-0402 préparé par Carole Lebel, a.g., sous le numéro 186 de ses minutes				

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00267-01-080-000-C	Route 267	Intersection route 216	3,62
selon le plan TR-6607-154-02-0402 préparé par Carole Lebel, a.g., sous le numéro 186 de ses minutes				

SAINTE-MARIE, V (2603000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00173-01-271-000-C	Route 173	Limite Vallée-Jonction, m	10,56
selon le plan TR-6606-154-07 préparé par Robert Mathieu, a.g., sous le numéro 2195 de ses minutes				

est remplacée par

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00173-01-271-000-C	Route 173	Limite Vallée-Jonction, m	6,65
selon le plan TR-6606-154-07-7077 préparé par Robert Mathieu, a.g., sous le numéro 2195 de ses minutes				

AJOUTS

CABANO, V (1307000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92859-01-010-000-C	Rue Commerciale	Bretelle C route 185	0,04
Locale	92861-01-010-000-C	Rue des Bois-Francs sud	Intersection route 185	0,32
Locale	92862-01-010-000-C	Rue Aimé-Fortin	Intersection route 185	0,15
Locale	92863-01-010-000-C	Rue du Domaine	Intersection route 185	0,10

GRAND-REMOUS, M (8309500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	26550-01-000-000-C	Chemin Basketong	Intersection route 117	26,55

L'ISLE-VERTE, M (1204300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	93861-01-060-000-C	Route du Coteau-des-Érables	Intersection chemin du Coteau-du-Tuf	1,73
Locale	93861-01-070-000-C	Route du Coteau-des-Érables	1727 m intersection chemin du Coteau-du-Tuf	0,19

SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!, P (1308000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92561-01-020-000-C	Chemin de la Petite-Rivière	1530 m est intersection rue Commerciale	0,97
Locale	92562-01-010-000-C	Lien entre route 185 et chemin de la Petite-Rivière	Intersection route 185	0,07

SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE, P (2703500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	87680-03-030-000-C	Chemin de la Grande-Ligne	Intersection 6 ^e Rang Ouest	2,91

RETRAITS

RIVIÈRE-DU-LOUP, V (1207200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00291-01-086-000-C	Route 291	Intersection route 191	2,67

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

GRANDES-RIVIÈRES, V (0201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-17-130-0-00-8	Route 132	Limite Sainte-Thérèse-de-Gaspé, sd	4,77

est remplacée par

Nationale	00132-17-130-000-C	Route 132	23 m ouest limite Sainte-Thérèse-de-Gaspé, sd	4,79
-----------	--------------------	-----------	---	------

selon le plan 622-93-A0-022 préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous le numéro 149 de ses minutes, le plan 622-84-A0-063 préparé par Pierre Bernier, a.-g., sous le numéro 1410 de ses minutes et le plan 622-84-A0-087 préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous les numéros 176, 203 et 329 de ses minutes, par Pierre Bernier, a.-g., sous le numéro 1390 de ses minutes et par Pierrot Joncas, a.-g., sous le numéro 5170 de ses minutes

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS, M (3114000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00269-01-231-000-C	Route 269	Intersection route 271 Sud	4,84
Régionale	00269-01-241-000-C	Route 269	Intersection route 271 Nord	1,22
Collectrice	00271-01-181-000-C	Route 271	Intersection route 216	3,96

selon le plan AA20-3472-9603 préparé par Lucien Marquis, a.-g., sous les numéros 714, 772 et 857 de ses minutes

SAINTE-ANNE-DES-PLAINES, V (7303500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00335-01-220-0-00-2	Route 335	Limite Terrebonne, v	10,75

est remplacée par

Régionale	00335-01-228-000-C	Route 335	Limite Terrebonne, v	10,31
-----------	--------------------	-----------	----------------------	-------

selon le plan AA20-5100-9542B préparé par Pierre Gingras, a.-g., sous le numéro 773 de ses minutes

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, V (5608300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00035-02-040-000-S	Autoroute 35 10 bretelles	Joint ouest pont Marchand	3,22 6,05
Régionale	65387-01-000-0-00-1	Rue Douglas	Intersection de la bretelle A de l'autoroute 35	0,21

est remplacée par

Régionale	00035-02-040-000-S	Autoroute 35 10 bretelles	Joint ouest pont Marchand	3,22 6,05
Régionale	65387-01-020-000-S	Rue Douglas	Intersection bretelle A autoroute 35	0,20

selon le plan TR-8709-154-08-0466 préparé par Daniel Lacroix, a.-g., sous le numéro 10542 de ses minutes

SAINT-OURS, V (5303200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00133-02-170-0-00-9	Route 133	Limite Saint-Denis, p	5,92

est remplacée par

Nationale	00133-02-170-000-C	Route 133	Limite Saint-Denis-sur-Richelieu, m	5,92
selon le plan GB7371-S.DWG préparé par Guy Pruneau, a.-g., sous le numéro 19633 de ses minutes				

THETFORD-MINES, V (3108400)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00267-01-021-0-00-8	Route 267	Limite Saint-Méthode-de-Frontenac, sd	8,17

est remplacée par

Collectrice	00267-01-021-000-C	Route 267	Limite Adstock, m	8,17
selon le plan TR-6607-154-07-7114 préparé par Carole Lebel, a.-g., sous le numéro 202 de ses minutes				

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 541-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur José Natividad González Paràs

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51778

Gouvernement du Québec

Décret 542-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur Andrés Rozental

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51779

Gouvernement du Québec

Décret 564-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 561 212 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les activités du Concours québécois en entrepreneuriat rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat a pour mission de favoriser le développement de l'entrepreneuriat au Québec en récompensant les projets entrepreneuriaux réalisés en milieu scolaire ainsi que la création d'entreprises;

ATTENDU QUE depuis 10 ans, le Concours en entrepreneuriat a permis de souligner les efforts de plus de 980 000 participants engagés dans la réalisation de projets entrepreneuriaux et ce dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le projet vise à consolider et à maintenir les activités du Concours québécois en entrepreneuriat dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Concours québécois en entrepreneuriat, d'une aide financière maximale de 1 561 212 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Concours québécois en entrepreneuriat, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 1 561 212 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51808

Gouvernement du Québec

Décret 565-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 6 798 878 \$ au Conseil de la coopération et de la mutualité du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'action des agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE les agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse soutiennent les initiatives d'entrepreneuriat collectif et d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est responsable de la coordination du réseau des agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est représentatif du milieu coopératif québécois et que sa crédibilité y est largement reconnue;

ATTENDU QU'un montant d'un million cent mille (1 100 000 \$) a été versé au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité lors de la dernière année pour le fonctionnement du réseau d'agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse;

ATTENDU QU'il est opportun d'appuyer financièrement le réseau d'agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse et sa coordination en soutenant, entre autres, l'ajout de trois (3) nouvelles ressources.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité d'une aide financière maximale de 6 798 878 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 6 798 878 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers de 2009-2010 à 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51809

Gouvernement du Québec

Décret 566-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 459 732 \$ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec a pour mission d'implanter des clubs d'entrepreneurs dans les centres de formation professionnelle, les cégeps publics et privés ainsi que dans les universités;

ATTENDU QUE l'action de l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à consolider et à développer le réseau des clubs d'entrepreneurs étudiants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec d'une aide financière maximale de 1 459 732 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse, une aide financière maximale de 1 459 732 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers de 2009-2010 à 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51810

Gouvernement du Québec

Décret 567-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 700 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'action du Réseau québécois du crédit communautaire rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat, soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE le Réseau québécois du crédit communautaire contribue à favoriser la réussite de jeunes qui vivent l'exclusion sociale ou économique en leur permettant de bénéficier d'un microcrédit et d'un accompagnement pour démarrer une entreprise ou générer un revenu autonome;

ATTENDU QUE le Réseau québécois du crédit communautaire, par l'entremise de ses membres, accorde un suivi particulier aux jeunes entrepreneurs qui utilisent leurs services afin qu'ils réussissent leur projet d'entreprise;

ATTENDU QUE le projet vise à assurer un suivi technique auprès des jeunes supporté par le Réseau québécois du crédit communautaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Réseau québécois du crédit communautaire, d'une aide financière maximale de 1 700 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 1 700 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51811

Gouvernement du Québec

Décret 568-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 050 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le mentorat d'affaires offert par la Fondation de l'entrepreneurship rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE le mentorat d'affaires a été développé par la Fondation de l'entrepreneurship au début des années 2000 et qu'il consiste à jumeler un entrepreneur qui démarre son entreprise à un entrepreneur senior ayant réussi dans son secteur;

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir la culture entrepreneuriale, sous toutes ses formes d'expression, comme moyen privilégié d'assurer le développement économique et social de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est responsable du service de mentorat d'affaires;

ATTENDU QU'un montant de 1 050 000 \$ a déjà été versé à la Fondation de l'entrepreneurship par le Secrétariat à la jeunesse (SAJ) pour les 5 dernières années afin de consolider et développer un réseau de mentorat d'affaires dans toutes les régions administratives du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de soutenir le réseau de mentorat d'affaires et de maintenir la contribution gouvernementale afin de permettre aux jeunes entrepreneurs de 35 ans et moins d'avoir accès à des services de mentorat d'affaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fondation de l'entrepreneurship d'une aide financière maximale de 1 050 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation de l'entrepreneurship, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 1 050 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers de 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51812

Gouvernement du Québec

Décret 569-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 000 000 \$ au Groupement des chefs d'entreprise du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat est de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE le Groupement des chefs d'entreprise du Québec, qui regroupe plus de 1 500 chefs d'entreprises, a comme mission de faire vivre l'esprit d'entraide dans ses rassemblements par l'échange d'expériences vécues et d'échanges sur le « comment faire »;

ATTENDU QUE le Groupement des chefs d'entreprise du Québec offre des activités d'échange sur le processus de relève d'entreprise et crée des clubs de jeunes chefs âgés de 18 à 35 ans pour qu'ils partagent ensemble leurs expertises et leurs préoccupations afin d'assurer la croissance de leur entreprise et d'augmenter les chances de réussite de celle-ci;

ATTENDU QU'à la suite des efforts consentis et des stratégies déployées pour encourager la croissance de l'entrepreneuriat au Québec, notamment dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse, le Groupement des chefs d'entreprise du Québec a connu une importante croissance de ses activités, au cours des deux dernières années, particulièrement à la suite de la mise sur pied du projet : « Créer de la prospérité, ensemble, c'est le temps »;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à maintenir les services du Groupement des chefs d'entreprise du Québec offerts aux jeunes entrepreneurs et ce, au cours des 5 prochaines années;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Groupement des chefs d'entreprise du Québec d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Groupement des chefs d'entreprise du Québec, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers de 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51813

Gouvernement du Québec

Décret 572-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Parent comme secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Parent, secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information par intérim du ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information de ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 123 022 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert Parent comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51816

Gouvernement du Québec

Décret 573-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT monsieur Henri Gilbert, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

ATTENDU QUE monsieur Henri Gilbert a été nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports par le décret numéro 390-2008 du 23 avril 2008 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 390-2008 du 23 avril 2008 concernant la nomination de monsieur Henri Gilbert comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports soit modifié par la suppression, dans le troisième alinéa du dispositif, de « jusqu'au 4 mai 2009 ou » et de « s'il survient au cours de cette période ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51817

Gouvernement du Québec

Décret 574-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT monsieur Alain Lauzier, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le salaire annuel de monsieur Alain Lauzier, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, soit majoré de 5 %;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51818

Gouvernement du Québec

Décret 575-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2001 du 24 janvier 2001, monsieur Jean Brown était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Hébert Dufour, fondateur du Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières, soit nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Brown;

QUE monsieur Hébert Dufour ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51819

Gouvernement du Québec

Décret 576-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de la présidente et de six membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 774-98 du 10 juin 1998, monsieur Henri Grondin était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, madame Louise Milot était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, monsieur Jacques Lemieux était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, madame Francine Gagnon était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, madame Louise Amiot ainsi que messieurs Daniel Mercure et Jacques Mercier étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Margaret Fortier Delisle, administratrice de sociétés, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Grondin;

QUE monsieur Jacques Lemieux, prêtre, Séminaire de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Dallaire, architecte associé principal, Michel Dallaire et associés inc., en remplacement de monsieur Jacques Mercier;

— madame Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Location Imafa, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de madame Francine Gagnon;

— madame Araceli Fraga, conseillère en ventes - évolution des corporations commerciales canadiennes, Desjardins Groupe d'assurances générales, en remplacement de madame Louise Milot;

— madame Audrey Gagnon, avocate, Fasken Martineau, en remplacement de madame Louise Amiot;

— monsieur Pascal Moffet, directeur des services-conseils, Mallette, en remplacement de monsieur Daniel Mercure;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51820

Gouvernement du Québec

Décret 577-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'annexe A de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure identifie, au volet Grands Projets, le projet du Musée des beaux-arts de Montréal pour faire l'objet d'une contribution fédérale de 13 millions de dollars;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Musée des beaux-arts de Montréal aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux pour le financement du projet de construction et de restauration du musée;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Musée des beaux-arts de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51821

Gouvernement du Québec

Décret 578-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le poste de professeur provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-Élise Parent, professeure agrégée, Institut national de la recherche scientifique – Institut Armand-Frappier, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeure provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51822

Gouvernement du Québec

Décret 580-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 48-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Jean Couture a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 48-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Jean-Guy Poirier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 48-2006 du 1^{er} février 2006, madame Madeleine Caron et monsieur Gilles Vaillancourt ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 464-2007 du 20 juin 2007, monsieur Michel Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat prenant fin le 19 juin 2010, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 149-2008 du 27 février 2008, monsieur Luc Monty et madame Suzanne Lévesque ont été nommés membres et désignés respectivement président et vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de les désigner de nouveau président et vice-présidente du conseil d'administration;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux sociétés d'État et aux projets économiques au ministère des Finances;

— monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint à la politique budgétaire et à l'économique au ministère des Finances;

QUE monsieur Jean-Guy Poirier, maire de Saint-Siméon et préfet de la municipalité régionale de comté de Bonaventure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques et de la sécurité en transport au ministère des Transports, en remplacement de monsieur Jean Couture;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint à la Direction générale des affaires économiques régionales au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de madame Madeleine Caron;

QUE monsieur François Picard, vice-président du comité exécutif de la Ville de Québec et membre du conseil d'administration et du comité exécutif de l'Union des municipalités du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques A. Tremblay, sous-ministre adjoint aux infrastructures et au financement municipal au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit nommé à compter des

présentes, membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat prenant fin le 19 juin 2010, en remplacement de monsieur Michel Gagnon;

QUE monsieur Luc Monty et madame Suzanne Lévesque soient désignés de nouveau respectivement président et vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51823

Gouvernement du Québec

Décret 581-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra au lac Meech les 24 et 25 mai 2009

ATTENDU QUE se tiendra au lac Meech, les 24 et 25 mai 2009, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra au lac Meech les 24 et 25 mai 2009;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— madame Isabelle Jean, directrice de cabinet, cabinet du ministre des Finances;

— madame Catherine Poulin, directrice des communications, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— monsieur Patrick Déry, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51824

Gouvernement du Québec

Décret 582-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2009-2014 de la Politique internationale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, en vertu du décret numéro 407-2006 du 17 mai 2006, la Politique internationale du Québec et le Plan d'action 2006-2009 afin de moderniser et de recentrer l'action internationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre, et que cette politique doit

favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social;

ATTENDU QU'il est opportun, pour le Québec, de poursuivre ses efforts pour consolider son action et accroître son rayonnement sur la scène internationale et d'adopter à cet effet des mesures découlant de la Politique internationale du Québec pour la période 2009-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé le Plan d'action 2009-2014 de la Politique internationale du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51825

Gouvernement du Québec

Décret 583-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv, signée à Paris et à Tel-Aviv, les 2 février et 3 mars 2008

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 2 février 2008 à Paris et le 3 mars 2008 à Tel-Aviv, en vue d'offrir, à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Israël, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités, des ententes avec un gouvernement

autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv, signée à Paris et à Tel-Aviv, les 2 février et 3 mars 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51826

Gouvernement du Québec

Décret 584-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 800 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est un organisme public institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 61 de cette loi, le FQRNT a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le FQRNT met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE le FQRNT assume, depuis 2001-2002, la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme intitulé « Partenariats pour l'innovation – Volet Projet de recherche orientée en partenariat », dont la troisième édition prend fin en 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser au FQRNT une subvention de 4 800 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre d'un nouveau programme intitulé « Programme de recherche en partenariat sur l'aménagement et l'environnement forestiers IV »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 800 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, répartie sur les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 585-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont notamment droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1286-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Jacques Gauthier a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 222-2003 du 26 février 2003, madame Louise Laparé a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE monsieur Jacques Gauthier, premier vice-président et chef de l'exploitation, Kruger Énergie inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marjolaine Castonguay, présidente et directrice-générale, PÉSCA Environnement, soit nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Laporé;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51828

Gouvernement du Québec

Décret 586-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime de rentes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 228 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application des dispositions de cette loi dont l'application ne relève pas du ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Titre III de cette loi constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le ministre du Revenu doit remettre mensuellement à la Régie des rentes du Québec les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et la Régie des rentes du Québec ont conclu, le 28 octobre 1985, une entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime de rentes du Québec, laquelle a été modifiée par une entente particulière conclue le 15 avril 1998, dans le cadre de laquelle le gouvernement a adopté, par décret numéro 361-98 du 25 mars 1998, la base de détermination des frais que doit encourir le ministre du Revenu pour la perception des cotisations au Régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE cette entente doit être remplacée afin d'en actualiser le contenu à l'égard notamment des modalités de versement des cotisations perçues par le ministre du Revenu et des règles administratives applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 221 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Régie des rentes peut conclure des ententes avec l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les frais de perception dont le ministre du Revenu doit tenir compte aux termes de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec soient déterminés sur la base du coût de revient des activités réalisées par le ministre du Revenu pour l'application des dispositions du Titre III de cette loi, conformément aux modalités contenues dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à conclure l'entente dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 361-98 du 25 mars 1998 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

1. GÉNÉRALITÉS

La présente annexe a pour objet de prévoir les règles applicables à la détermination des frais que doit encourir le ministre du Revenu pour la perception des cotisations au Régime de rentes du Québec (ci-après désigné le « RRQ »).

2. FRAIS DE PERCEPTION

2.1 Activités relatives à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations à la Régie des rentes du Québec

Les activités nécessaires à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations à la Régie des rentes du Québec (ci-après désigné le « Programme ») par le ministre du Revenu sont les suivantes :

- Les communications
- Le traitement
- Le service à la clientèle
- La cotisation
- La perception
- La conciliation annuelle
- La comptabilisation
- L'expertise fiscale et juridique
- L'entretien des systèmes
- Le suivi administratif
- L'exploitation et l'infrastructure informatique

2.2 Base d'établissement des frais de perception

Les frais de perception des cotisations au RRQ sont calculés en fonction du coût de revient de la perception des cotisations à ce régime pour la période de base indiquée au paragraphe 2.3 ci-après et comprennent, le cas échéant, la charge d'amortissement des coûts de nature capital liés au développement informatique encourus par le ministre du Revenu pour les fins du Programme.

La méthode appliquée par le ministre du Revenu pour déterminer le coût de revient est basée sur celle élaborée par le ministère des Finances en avril 1999, contenue dans le document intitulé Cadre de référence en matière de tarification au gouvernement du Québec énonçant les orientations à suivre par les organismes publics en matière de tarification de biens et services.

À cette fin sont notamment considérés :

- Coûts directs

Les coûts directs, autres que de nature capital, récurrents ou non, encourus par le ministre du Revenu pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés, pour chacune des activités identifiées au paragraphe 2.1, de la façon suivante :

— chacun des intervenants chargés d'effectuer des tâches dans le cadre d'une activité est identifié, ainsi que sa catégorie d'emploi et le nombre de jours-personnes con-

sacrés à la réalisation de l'activité. Le temps ainsi déterminé est converti en ETC (équivalent à temps complet). Un salaire moyen pour la catégorie d'emploi concernée ainsi que les charges sociales associées sont imputés à chaque ETC. Ce salaire est majoré d'un pourcentage représentant les efforts de soutien et d'encadrement;

— les coûts de fonctionnement sont imputés à l'activité à laquelle ils se rapportent;

— toute part du coût de fonctionnement ministériel, attribuable à une activité spécifique du Programme, est imputée aux activités du Programme sur une base de prorata.

- Coûts indirects

Les coûts indirects, récurrents ou non, encourus par le ministre du Revenu pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés :

— sur la base du coût moyen ministériel par ETC pour les activités de soutien administratif et les coûts communs gérés centralement;

— sur la base d'une portion estimée des remboursements reliés aux investissements réalisés à l'intérieur du Fonds des technologies de l'information pour des systèmes informatiques de Revenu Québec non spécifiquement dédiés à la perception et à la remise des cotisations à la Régie des rentes du Québec. Cette portion représente la partie du flux monétaire total de Revenu Québec attribuable au RRQ;

- Charge d'amortissement des coûts de nature capital

Le cas échéant, les frais de perception incluront toute charge d'amortissement pour les coûts de nature capital encourus spécifiquement par le ministre du Revenu pour la création de nouveaux systèmes informatiques ou l'amélioration de ceux déjà en place, aux fins du Programme. Toute telle charge d'amortissement est calculée en conformité avec la convention comptable énoncée au chapitre 1700 du Manuel de comptabilité gouvernementale publié par le Contrôleur des finances du Québec en janvier 2005 et ses mises à jour.

2.3 Période de base et ajustement annuel

Aux fins des présentes, la période couvrant le 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 constitue la période de base d'établissement des frais de perception du ministre du Revenu. À titre de renseignement, les frais de perception, déterminés conformément au décret 361-98 du 25 mars 1998, pour cette période, s'élèvent à 18 M\$. Ces frais de

perception sont ajustés annuellement, en début d'année financière, en tenant compte des éléments et facteurs suivants et ce, à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2008 :

Rémunération directe :

Selon le taux d'augmentation annuelle du traitement moyen de l'ensemble de l'effectif des catégories d'emplois concernées en fonction à Revenu Québec. Ce taux est établi en comparant le traitement moyen de cet effectif au 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer à celui du 31 décembre de l'exercice financier précédent. Il est arrondi à la troisième décimale.

Rémunération indirecte :

Les coûts indirects de rémunération, calculés sur la base du coût moyen ministériel par ETC pour les activités de soutien administratif et les coûts communs gérés centralement, ne sont pas ajustés annuellement.

Coûts relatifs au Fonds des technologies de l'information :

Selon la cédule d'amortissement des dépenses de nature capital imputables au RRQ.

Autres dépenses (excluant toute charge d'amortissement) :

Selon le taux de variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada. Ce taux, arrondi à la troisième décimale, est établi en utilisant la moyenne de la variation annuelle des douze indices mensuels pour la période se terminant le 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer par rapport à l'exercice financier précédent.

2.4 Réévaluation quinquennale

À tous les cinq ans, le ministre du Revenu réévalue ses frais de perception pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme. La première évaluation portera sur l'exercice financier 2012-2013, applicable à cette année. Le résultat de cette réévaluation est présenté à la Régie. Cette réévaluation constitue alors la nouvelle période de base d'établissement des frais de perception du ministre du Revenu pour l'exercice financier concerné, lesquels frais feront ensuite l'objet d'une indexation annuelle telle que prévue aux termes du paragraphe 2.3.

51829

Gouvernement du Québec

Décret 587-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE le 16 mai 2005, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation (ci-après le Protocole), et ce, pour la période couvrant le 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2007, approuvé par le décret n° 304-2005 du 6 avril 2005;

ATTENDU QUE le 18 juillet 2007, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier le Protocole afin de le reconduire pour une période d'un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2008, approuvé par le décret n° 351-2007 du 16 mai 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51830

Gouvernement du Québec

Décret 588-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention prolongeant la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a approuvé la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette convention a été conclue le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette convention établissait un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ) jusqu'au 31 mars 2009 et des investissements en immobilisation jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour étendre les règles de financement pour le CCSSSBJ jusqu'au 31 mars 2011 de même que pour créer un comité technique conjoint et ont convenu d'un projet de convention à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Convention prolongeant la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette convention, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51831

Gouvernement du Québec

Décret 589-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2009-2012 de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que la société établit un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Société immobilière du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 12 février 2009, le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté son plan stratégique pour la période 2009-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soit approuvé le plan stratégique 2009-2012 de la Société immobilière du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51832

Gouvernement du Québec

Décret 590-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 108^e Rue et 127^e Rue, et d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges (D 2009 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 108^e Rue et 127^e Rue, et d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-03-0213 (projet n° 154-03-0213) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51833

Gouvernement du Québec

Décret 591-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116, également désignée 1^{ère} Avenue, et de la rue de la Chaudière, située sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116, également désignée 1^{re} Avenue, et de la rue de la Chaudière, située sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale de Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-07-2231 (projet n° 154-07-2231) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51834

Gouvernement du Québec

Décret 592-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations de travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, viendra à échéance le 6 septembre 2009;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la

Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 7 septembre 2009, au même salaire annuel;

QUE M^e Sophie Mireault continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Sophie Mireault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51835

Gouvernement du Québec

Décret 593-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de douze membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit, notamment les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, messieurs Louis Bolduc, Florent Francoeur et Gaston Lafleur ont été nommés de nouveau membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, monsieur Jacques Fortin a été nommé de nouveau membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, madame Marie-Christine Larouche a été nommée membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, madame Marie Leahey a été nommée membre de la Commission des normes du travail à titre de salariée provenant du groupe des femmes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à un autre titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, madame Marie-Christine Gingras et monsieur Harold Roy ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2008 du 11 juin 2008, mesdames Lise Bordeleau, Maria Calderone et Marie-Ève Côté ainsi que monsieur Jean-Sébastien Noël ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des normes du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Bolduc, président du conseil provincial, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC), salarié provenant du groupe des salariés syndiqués;

— madame Lise Bordeleau, vice-présidente, Ressources humaines et Développement organisationnel, Desjardins Sécurité financière, provenant du groupe des employeurs du milieu coopératif;

— madame Maria Calderone, directrice de location, Réseau Est du Canada, Banque de Montréal, salariée provenant du groupe des communautés culturelles;

— madame Marie-Ève Côté, commis-comptable et adjointe de direction, Le Groupe conseil Enviram (1986) inc., salariée provenant du groupe des jeunes;

— monsieur Florent Francoeur, président-directeur général, Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec, provenant du groupe des employeurs du milieu de la grande entreprise;

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail, provenant du groupe des employeurs de la petite et de la moyenne entreprise;

— madame Marie-Christine Larouche, directrice générale, Fonds de dotation Santé Jonquière inc., salariée provenant du groupe des salariés non syndiqués;

— madame Marie Leahey, directrice générale, Fédération québécoise des organismes communautaires Famille, salariée provenant du groupe de la famille, en remplacement de madame Marie-Christine Gingras;

— monsieur Jean-Sébastien Noël, directeur général, Ozone Hôtel-Bars inc., provenant du groupe des employeurs;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des normes du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Goulet, directrice, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT) du Québec inc., salariée provenant du groupe des femmes, en remplacement de madame Marie Leahey nommée à un autre titre;

— madame Caroline St-Jacques, vice-présidente, Affaires publiques et Communications, La Fédération des chambres de commerce du Québec, provenant du groupe des employeurs, en remplacement de monsieur Jacques Fortin;

— madame Svetlana Solomykina, gestionnaire, Service conseil stratégique TI Québec, Groupe CGI inc., provenant du groupe des employeurs, en remplacement de monsieur Harold Roy;

QUE le décret numéro 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret numéro 942-92 du 23 juin 1992, concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail s'applique aux personnes nommées membres de cette Commission en vertu du présent décret;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51836

Gouvernement du Québec

Décret 594-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de sept membres et la désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon suivante :

1° trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction ou aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4);

2° un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier;

3° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

4° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

5° un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal;

6° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-2005 du 23 novembre 2005, madame Josée De La Durantaye et monsieur Omer Beaudoin Rousseau ont été nommés membres et désignés respectivement présidente et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-2005 du 23 novembre 2005, messieurs Jean-Guy Breton, Gilbert Grimard, Daniel Guimont, Luc Martin et Mario Poirier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— membre choisie parmi des personnes identifiées au milieu financier :

– madame Josée De La Durantaye, vice-présidente, Optima Management inc.;

— membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction ou aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie;

– monsieur Omer Beaudoin Rousseau, consultant en construction;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes à titre de :

— membres choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction ou aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie;

– madame Pascale Baillargeon, co-chef de direction, P. Baillargeon ltée, en remplacement de monsieur Luc Martin;

– monsieur Jean-Guy Cloutier, consultant en construction, en remplacement de monsieur Gilbert Grimard;

— membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments :

– madame Nathalie Pellerin, chef de service, Administration immobilière, Société des loteries du Québec, en remplacement de monsieur Mario Poirier;

— membre choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal :

– monsieur Norman Blackburn, maire de Lavaltrie et préfet du comté de la municipalité régionale de comté D'Autray, en remplacement de monsieur Jean-Guy Breton;

— membre choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment :

– madame Hélène Rheault, ingénieure, directrice de service, Dessau, en remplacement de monsieur Daniel Guimont;

QUE madame Josée De La Durantaye soit désignée de nouveau présidente du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec;

QUE monsieur Omer Beaudoin Rousseau soit désigné de nouveau vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du présent décret reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51837

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0025-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 mai 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues les 27 et 28 février 2009, dans la Ville de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 6 avril 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les sinistrés de la Ville de Québec qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues les 27 et 28 février 2009;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Philémon qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a déclaré avoir engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace à des fins de sécurité publique, en raison des inondations survenues les 27 et 28 février 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette Paroisse de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 6 avril 2009 relativement aux inondations survenues les 27 et 28 février 2009, dans la Ville de Québec, est élargi afin de comprendre la Paroisse de Saint-Philémon, située dans la circonscription électorale de Bellechasse.

Québec, le 20 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51839

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0026-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à un bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, en raison de mouvements de sol survenus entre le 4 et le 8 avril 2009

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les Municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'entre le 4 et le 8 d'avril 2009, des mouvements de sol sont survenus en bordure du bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, causant des dommages à ce bâtiment;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire du

bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, qui a subi des dommages en raison de mouvements de sol survenus entre le 4 et 8 avril 2009.

Québec, le 20 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51843

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0027-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 avril 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé près de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna, des experts en géotechnique ont analysé le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et endommager fortement la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 27 avril 2009.

Québec, le 20 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51841

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0028-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 5, 1^{re} Avenue, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 avril 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 5, 1^{re} Avenue, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 5, 1^{re} Avenue, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la circonscription électorale de Dubuc, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 28 avril 2009.

Québec, le 20 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51840

Erratum

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 mai 2009, 141^e année, numéro 21, page 2456.

À la page 2456, dans le texte de l'avis, à la deuxième ligne du titre et à la première et sixième ligne du premier paragraphe, on aurait dû lire « Ordre » au lieu de « ordre ». Cette correction doit également être apportée à l'article 1 et 2 du règlement.

À la page 2456, dans l'avis, dernière ligne du premier paragraphe et à la signature, on aurait dû lire « Office » au lieu de « office ».

À la page 2459, à l'article 35 troisième ligne, on aurait dû lire « physiothérapeutes » au lieu de « physiothérapeutes ».

51880

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116, également désignée 1 ^{re} Avenue, et de la rue de la Chaudière, située sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68010)	2650	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 108 ^e Rue et 127 ^e Rue, et d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges (D 2009 68014)	2650	N
Code de la sécurité routière — Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois — roues en date du 11 juin 2008 — Modifications (L.R.Q., c. C-24.2)	2616	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Intégration des perfusionnistes cliniques (L.R.Q., c. C-26)	2619	Projet
Code des professions — Physiothérapie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2659	Erratum
Commission des biens culturels du Québec — Nomination d'un membre	2639	N
Commission des normes du travail — Nomination de douze membres	2651	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de Sophie Mireault comme commissaire affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle	2651	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Long, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle (L.R.Q., c. C-61.1)	2614	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Des Passes (L.R.Q., c. C-61.1)	2617	N
Convention de la Baie-James et du Nord québécois — Approbation de la convention prolongeant la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé)	2649	N
Délégation de pouvoirs et signature de certains documents (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	2613	M
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Long, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2614	N
Entente Canada-Québec concernant le projet du Musée des beaux-arts de Montréal — Approbation	2640	N

Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv, signée à Paris et à Tel-Aviv, les 2 février et 3 mars 2008 — Entérinement	2644	N
Fondation de la faune du Québec — Nomination du président et d'une membre du conseil d'administration	2645	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Versement d'une subvention maximale pour les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015	2644	N
Inhalothérapeutes — Intégration des perfusionnistes cliniques (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2619	Projet
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2641	N
Ministère des Transports — Henri Gilbert, sous-ministre adjoint	2638	N
Ministère du Conseil exécutif — Alain Lauzier, secrétaire adjoint	2638	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Robert Parent comme secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information	2638	N
Musée de la Civilisation — Nomination de la présidente et de six membres du conseil d'administration	2639	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	2633	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	2633	N
Physiothérapie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2659	Erratum
Politique internationale du Québec — Approbation du Plan d'action 2009-2014	2643	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 5, 1 ^{re} Avenue, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	2656	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna	2656	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues les 27 et 28 février 2009, dans la Ville de Québec	2655	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés à un bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, en raison de mouvements de sol survenus entre le 4 et 8 avril 2009	2655	N
Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois roues en date du 11 juin 2008 — Modifications (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2616	M

Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2013 — Approbation	2648	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de sept membres et la désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration	2653	N
Régime de rentes du Québec — Détermination des frais de perception des cotisations	2646	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra au lac Meech les 24 et 25 mai 2009 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2643	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	2627	
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination de membres et désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration	2641	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Délégation de pouvoirs et signature de certains documents (L.R.Q., c. S-8)	2613	M
Société immobilière du Québec — Approbation du plan stratégique 2009-2012	2649	N
Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière à la Fondation de l'entrepreneurship	2636	N
Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec	2635	N
Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière au Concours québécois en entrepreneuriat	2633	N
Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière au Conseil de la coopération et de la mutualité du Québec	2634	N
Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière au Groupement des chefs d'entreprise du Québec	2637	N
Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière au Réseau québécois du crédit communautaire	2635	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	2627	
Zone d'exploitation contrôlée Des Passes (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2617	N

